



Séance du 6 février 2020 à 19 heures

Le six février deux mille vingt, le Conseil communautaire du Grand Cahors, s'est réuni dans la commune d'Espère, sous la Présidence de Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE, Président.

Etaient présents les membres titulaires suivants : (46)

M. LABRO Didier (Arcambal), Mme FOURNIER Martine (Bellefont – La Rauze), M. PARNAUDEAU Willy (Boissières), M. RAFFY Gilles (Bouziès), M. SEGOND Dominique (Cabrerets), M. VAYSSOUZE-FAURE Jean-Marc (Cahors), Mme LAGARDE Geneviève (Cahors), M. MUNTE Serge (Cahors), M. SIMON Michel (Cahors), M. BOUILLAGUET Vincent (Cahors), Mme FAUBERT Françoise (Cahors), M. SAN JUAN Alain (Cahors), Mme BOYER Noëlle (Cahors), M. TESTA Francesco (Cahors), M. Bernard DELPECH (Cahors), Mme LOOCK Martine (Cahors), M. COUPY Daniel (Cahors), Mme BONNET Catherine (Cahors), M. MAFFRE Jean-Luc (Cahors), Mme RIVIERE Brigitte (Cahors), Mme MARTY Lucienne (Cahors), M. TILLIE Christophe (Cahors), M. DUJOL Jean-Paul (Calamane), M. TAILLARDAS Claude (Catus), Mme LANES Bénédicte (Douelle), Mme VALETTE Roselyne (Fontanes), M. GUILLEMOT Jean-Luc (Francoulès), M. MOLINIE Romuald (Gigouzac), M. JARRY Daniel (Labastide-Marnhac), Mme ARNAUDET Véronique (Lamagdelaine), M. MOUGEOT Jean-Paul (Le Montat), Mme SIMON-PICQUET Agnès (Les Junies), M. REIX Jean-Albert (Lherm), M. PRADDAUDE Jean-Paul (Mechmont), M. DIZENGREMEL Ludovic (Mercuès), M. GALTHIE Jean-Noël (Montgesty), Mme DESSERTAINE Brigitte (Nuzéjols), M. MARRE Denis (Pradines), Mme ROUAT Géraldine (Pradines), M. STEVENARD Daniel (Pradines), Mme HILT Martine (Pradines), M. MIQUEL Gérard (St Cirq Lapopie), M. FIGEAC Philippe (St Denis Catus), M. FERNANDEZ Pierre (St Médard), M. PECHBERTY Jean-Jacques (Tour de Faure), M. LAVAU Pascal (Trespoux-Rassiels).

Etaient présents les membres suppléants en lieu et place des titulaires : (4)

Mme MARTIN Caroline (Caillac), M. GARD Michel (CIEURAC), M. REDOULES Matthieu (Espère), M. BONNET Frédéric (St Pierre Lafeuille).

Etaient excusés ou absents les membres titulaires suivants : (22)

Mme LASFARGUES Geneviève (Cahors), Mme BOUIX Catherine (Cahors), M. SINDOU Géraud (Cahors), Mme LENEVEU Hélène (Cahors – procuration donnée à Mme FAUBERT), Mme HAUDRY Sabine (Cahors), M. COLIN Henri (Cahors – procuration donnée à M. VAYSSOUZE-FAURE), Mme DUPLESSIS-KERGOMARD Elise (Cahors), M. DEBUISSON Guy (Cahors), M. TULET André (Cahors), Mme CHANUT STOEFFLER Sylvie (Cahors), Mme BESSOU Evelyne (Cahors), M. CASTANG Stéphane (Cahors), M. TILLOU José (Caillac), M. PEYRUS Guy (Cieurac), M. JOUCLAS Guy (Crayssac), M. PETIT Jean (Espère), M. CANCEIL Philippe (Labastide du Vert), Mme CALAS Béatrice (Maxou), M. CHATAIN Thierry (Pontcirq), M. LIAUZUN Christian (Pradines), M. GILES Jérôme (St Gély – Vers), M. GILBERT Joël (St Pierre Lafeuille).

Procurations : 2

Secrétaire de séance : Romuald MOLINIE

L'ordre du jour appelle l'affaire suivante :

AR PREFECTURE

046-200023737-20200206-05_06_02_2020-DE
Regu le 07/02/2020

Service : Développement institutionnel

Objet : Délégation des compétences eau potable, assainissement collectif et gestion des eaux
pluviales urbaines du Grand Cahors à la commune de Pradines

A été adopté à l'unanimité



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND CAHORS**

Séance du 6 février 2020

Rapporteur : Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE

Développement institutionnel

Objet : Délégation des compétences eau potable, assainissement collectif et gestion des eaux pluviales urbaines du Grand Cahors à la commune de Pradines

- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 ;
- Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;
- Vu la note d'information du directeur général des collectivités locales du 28 décembre 2019 sur les dispositions de la loi n° 2019-1461 traitant des modalités d'exercice des compétences relative à l'eau, l'assainissement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) et des indemnités des élus des syndicats ;
- Vu les questions-réponses du 31 décembre 2019 sur la mise en œuvre de l'article 14 précité, jointes à cette note ;
- Vu le modèle de convention-type de délégation des compétences susvisées mis à la disposition des acteurs locaux par l'Etat ;
- Vu l'avis du Bureau communautaire du Grand Cahors en date du 10 janvier 2020 ;
- Vu la délibération n° 1) du Conseil municipal de Pradines en date du 23 janvier 2020 portant demande de délégation des compétences eau potable, assainissement collectif et GEPU du Grand Cahors à la commune ;

Mesdames, Messieurs,

Par application de l'article 66 de la loi NOTRe susvisée, les compétences eau potable, assainissement collectif et gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) ont été obligatoirement transférées au Grand Cahors par l'ensemble de ses communes membres au 1^{er} janvier 2020.

Mais depuis l'entrée en vigueur, le 29 décembre 2019, de la loi n° 2019-1461 susvisée et de son article 14, la délégation de tout ou partie de ces trois compétences par une communauté d'agglomération à une ou plusieurs de ses communes membres qui la demanderaient, est devenue possible.

Ainsi, en cas de délégation, la Communauté reste responsable des compétences mais celles-ci sont exercées par les communes, au nom et pour le compte de la Communauté à qui elles rendent compte.

Rédigée sur la base du modèle-type mis à leur disposition par l'Etat, une convention est conclue entre la Communauté et chaque commune délégataire. Approuvée par leurs assemblées délibérantes respectives, cette convention doit :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

- fixer la durée, limitée mais renouvelable, de la délégation et ses modalités d'exécution,
- définir les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures, assortis d'indicateurs de suivi permettant leur évaluation ainsi que les modalités de contrôle de la Communauté sur la commune,
- préciser les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la ou des compétence(s) déléguée(s).

Sur ce fondement, le 23 janvier 2020, le conseil municipal de Pradines a délibéré pour demander officiellement au Grand Cahors de lui déléguer ses compétences eau potable, assainissement collectif et GEPU.

Considérant que l'organe délibérant de la Communauté doit statuer sur toute demande de délégation émise par l'une de ses communes membres dans un délai de trois mois à compter de la délibération de son conseil municipal, il est ce jour proposé à notre assemblée de se prononcer sur cette demande.

Son acceptation par le Conseil communautaire du Grand Cahors est conditionnée aux principales exigences suivantes, acceptées par la commune de Pradines, qui seront inscrites dans la convention de délégation de compétences dont le projet, rédigé sur la base du modèle fourni par l'Etat, sera prochainement établi :

- La commune délégataire exercera l'intégralité des compétences déléguées strictement comme elle les exerçait jusqu'au 31 décembre 2019 (avant leur transfert obligatoire au Grand Cahors) et en parfaite conformité avec les obligations légales et réglementaires existantes, rappelées en annexe de la convention.
- Les agents techniques communaux qui étaient jusqu'au 31 décembre 2019 totalement affectés à l'exercice des compétences eau potable et assainissement collectif devenues communautaires le 1^{er} janvier 2020, ne seront finalement pas transférés au Grand Cahors, comme conseillé dans les questions-réponses ministérielles susvisées.
- Les budgets annexes d'eau potable et d'assainissement collectif des communes membres, obligatoirement clôturés au 1^{er} janvier 2020 du fait du transfert de compétences au Grand Cahors, seront à recréer par la commune délégataire, en conformité avec les lois et règlements applicables, sous forme de budgets annexes M49, sans autonomie financière, afin d'isoler budgétairement la gestion des services publics à caractère industriel et commercial, assurés au nom et pour le compte du Grand Cahors et de permettre son contrôle.

La commune délégataire pourra dès lors voter ces budgets et fixer le prix de l'eau potable et de l'assainissement collectif sous le contrôle du Grand Cahors demeurant responsable de ces compétences.

Sur ce point, l'Etat indique qu'« une convergence tarifaire devra être recherchée à terme au sein de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour respecter le principe d'égalité de traitement des usagers devant le service public ».

J'ai donc l'honneur de proposer à notre assemblée :

- a- D'approuver la demande de délégation des compétences eau potable, assainissement collectif et gestion des eaux pluviales urbaines du Grand Cahors à la commune de Pradines, dans les conditions sus exposées et définies par la convention de délégation de ces compétences ;
- b- D'autoriser M. le Président ou son représentant à signer avec M. le Maire de Pradines ou son représentant cette convention, dont le projet, rédigé sur la base du modèle de convention-type mis à disposition par l'Etat, sera prochainement établi ;
- c- De prendre acte de la caducité des dispositions de la délibération n° 37 du Conseil communautaire du Grand Cahors en date du 18 décembre 2019 qui avait approuvé le transfert au Grand Cahors, à compter du 1^{er} janvier 2020, de deux agents techniques de Pradines affectés à l'eau potable et à l'assainissement collectif.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte les propositions du rapporteur.

Pour extrait certifié conforme.


Le Président,
Jean-Marc VAYSSE-FAURE

